



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Saison 2011 – 2013

Pêche en eau douce

Supplément Saumon



Pêche dans les
eaux à marées : au verso >

Canada 

Contacts

Reportez-vous à la couverture de la section sur la marée pour obtenir l'indicatif du bureau du MPO.

Recherche et sauvetage ou Urgence-plongeurs.....	1-800-567-5111 (ou demander le numéro des appels de détresse en mer)
Observez, notez et signalez	1-800-465-4336
Vancouver métropolitain	(604) 607-4186
Autorisation pour les activités récréatives dans les eaux de marée	(604) 666-0566
Renseignements sur la pêche sportive (24 heures) (information sur les mollusques et crustacés aussi).....	1-866-431-3474
Vancouver métropolitain	(604) 666-2828
Division de la pêche sportive	
Côte sud (Nanaimo).....	(250) 756-7270
Côte nord (Prince Rupert).....	(250) 627-3409
Fleuve Fraser (Delta).....	(604) 666-6509
Intérieure C.-B. (Kamloops)	(250) 851-4821
Programme de récupération des têtes des salmonidés	1-866-483-9994
Sécurité et appels de détresse.....	Channel 16
Radio-météo.....	Channels 21B, WX1, WX2, WX3
Incidents concernant les mammifères marins ou signalisation d'observations	1-866-I SAW ONE (1-866-472-9663)
Le gouvernement du Canada.....	1-800-O-Canada 1-800-622-6232)

Les sites web important

Guide de la pêche sportive dans les eaux à marée de la Colombie-Britannique :
www.pac.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/rec/index-fra.htm

Fermetures dues à la contamination
des coquillages : **www.pac.dfo-mpo.gc.ca/PSP**

Site web de délivrance des permis de pêche :
www.pac.dfo-mpo.gc.ca/recfish/licensing/default_f.htm

DFO/2011-1709

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2011

Cat. No. Fs1-43/2011F

ISBN 978-1-100-96606-9

This Guide is also available in English under the title
British Columbia Tidal Waters Sport Fishing Guide 2011-2013.

Produit par le Ministère des Pêches et des Océans.

Direction et des communications, Région du Pacifique. Information (604) 666-0384.

Photos: Bernard Hanby, Rick Harbo, Ron Ptolemy, Phil Edgell, Neil Bourne, Tony Pletcher, Marj Trim, Jon Churchill, Lucie Hannah, Graham Gillespie, Sophie Campagna, Michael Bigg, Trevor Ruelle, la famille Tom Bird, Tricity News, Chris Gotschalk, and Ministry of Environment.

Couverture eaux à marées, Danny Harten avec des invités du BC Sportfishing Group.

Photo : www.fishingwithrod.com.

Couverture eau douce, Lew Chater. Photo : www.fishingwithrod.com

Illustrations : Bernie Lyon, Jennifer McKim Stone, and Harry Heine.

Imprimé au Canada. 100% de fibre recycle, minimum 40 % mis à la poste pour les consommateurs.

Traité sans agent contenant du chlore.

Table des matières

Carte de la C.-B. (par région) et les limites maréales des rivières situés dans la Région 2 : à gauche de la page 1

Allons à la pêche	1
Comment utiliser ce supplément	1
Permis	3
Problèmes liés à l'utilisation d'appâts naturels	4
Introduction illégale de poissons exotiques	4
Sachez identifier vos prises	5
Règlements sur la pêche aux saumons par régions	7
Région 1: Île de Vancouver	7
Région 2: Lower Mainland	10
Région 3: Thompson-Nicola	14
Région 5A: Cariboo (Bassin du Fraser)	17
Région 5B: Cariboo (Bassin côtière)	18
Région 6: Skeena	19
Région 7: Omineca-Peace	27
Région 8: Okanagan	28

Renseignements additionnels

On trouvera dans la partie *Guide de la pêche sportive dans les eaux à marées de la Colombie-Britannique* des renseignements concernant les eaux maréales et les eaux douces.

Retournez la brochure pour prendre connaissance des sections indiquées par les numéros de page ci-dessous :

	Eaux maréales Page
Allons à la pêche dans les eaux de marées	1
Saumon	15
Poissons autres que le saumon	32
Mollusques et des crustacés	43
Fermetures	57
Information générale	83
Glossaire	91

- Région 1 :**
Île de Vancouver
- Région 2 :**
Lower Mainland
- Région 3 :**
Thompson–Nicola
- Région 4 :**
Kootenays –
Pas de saumon
- Région 5A :**
Cariboo
(Bassin du Fraser)
- Région 5B :** Cariboo
(Bassin côtier)
- Région 6 :**
Skeena
- Région 7 :**
Omineca–Peace
- Région 8 :** Okanagan



Les permis de pêche sportive et les règlements de pêche sont différents pour les eaux de marées et pour la pêche en eau douce. Sachez reconnaître les limites.

Les limites des eaux de marées sur les rivières dans les secteurs de marées 28 et 29 (région d'eau douce 2) :

- Rivière Brunette : pont de la Burlington Northern Railway
- Rivière Capilano : pont de la BCR
- Rivière Coquitlam : pont de l'échangeur Mary Hill
- Fleuve Fraser : pont du CPR Bridge à Mission
- Rivière Kanaka Creek : pont du CPR
- Rivière Nathan Creek : pont du CNR
- Rivière Nicomekl : pont de la Burlington Northern Railway
- Rivière Pitt : pont du CPR
- Rivière Serpentine : pont de la Burlington Northern Railway
- Rivière Seymour : pont du CNR
- Rivière Squamish : Ligne tirée franc ouest du bout de Squamish Dyke (Windsurfer Spit)
- Rivière Stave : pont du CPR
- Rivière West Creek : pont du CN
- Rivière Whonnock Creek : chemin de fer du CPR
- Rivière York Creek : chemin de fer du à CPR

Pêche en eau douce supplément saumon

Comment utiliser ce supplément

Pêches et Océans Canada est investi de la responsabilité pour la pêche sportive dans les eaux à marées et le saumon dans les eaux douces.

*Le supplément saumon pêche en eau douce est conçu pour vous aider à trouver les renseignements que vous devez connaître avant de pratiquer la pêche sportive au saumon en eau douce (sans marée) en Colombie-Britannique (C.-B.), au Canada. Ce dépliant se veut un supplément en ligne au *British Columbia Freshwater Fishing Regulations Synopsis* (*Synopsis de la Réglementation provinciale de la pêche en eau douce*), à l'adresse :  www.env.gov.bc.ca/fw/fish/regulations/*

Pour la réglementation régissant les espèces autres que le saumon, reportez-vous au *Synopsis* du gouvernement provincial.

Vérifiez auprès de votre bureau local du MPO au

 www.pac.dfo-mpo.gc.ca/recfish/default_f.htm de la **Table des limites et des mesures pour la région où vous entendez pêcher, surtout pour connaître les ouvertures de pêche, les engins permis et les limites de prises.**

C'est votre responsabilité de connaître les règlements en vigueur avant d'aller à la pêche.

Les renseignements contenus dans la présente brochure sont en vigueur du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013.

Pour connaître les règlements de la pêche aux saumons **en eau avec marée**, fermez la brochure et feuilletez l'endos.

Il n'y a pas de saumon dans la Région 4 (Kootenays). Pour de l'information sur les autres espèces en eau douce dans la région 4, reportez-vous à la *British Columbia Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

Avant de partir à la pêche :

1. Achetez un permis de pêche en eaux sans marée. Achetez un timbre de protection de saumon si vous avez l'intention de conserver un saumon respectant la taille et les espèces. Assurez-vous que vous avez votre permis de pêche valide à portée de mains lorsque vous pêchez.
2. Consultez la carte des régions de la Colombie-Britannique à gauche pour trouver votre région de pêche.
3. Connaissez les règlements de la pêche aux saumons de votre région (les pages suivantes).

Consignes à respecter

Engin

- Un hameçon sans ardillon est exigé pour toutes les pêches au saumon. Si vous avez un hameçon à ardillon, faites en sorte d'entourer les ardillons autour de l'hameçon de sorte qu'ils ne puissent pas s'accrocher à un vêtement ou l'effiloche.
- Il est illégal de tendre plus qu'une ligne à pêche dans un lac, un ruisseau ou une rivière. L'exception : une personne seule dans un bateau sur un lac, qui peut avoir deux lignes.
- Il est illégal de pratiquer la pêche sportive au saumon ou à la truite, sauf la pêche à la ligne.
- Quand une zone est restreinte à la seule pêche à la mouche, aucun poids ou flotteur ne peut être attaché à une ligne.

Limites

- À moins qu'il ne soit mentionné autrement dans les tables régionales, la limite quotidienne dans tous les plans d'eau est de zéro (0).
- Si une zone est fermée, la limite de débarquement est zéro (0).
- La limite quotidienne totale pour toutes les espèces de saumon du Pacifique dans les eaux à marées et les eaux non à marées conjuguées est de quatre (4).
- La limite de débarquement pour le saumon quinnat pour tous les plans d'eau (à marées et non à marées) est de quatre (4).
- La limite de débarquement pour le saumon, autre que le quinnat, pour tous les plans d'eau est le double de la limite quotidienne pour cette espèce. Personne ne peut avoir en sa possession plus de huit saumons au total, sauf à sa place habituelle de résidence.
- Il existe une limite annuelle de dix saumons quinnats adultes pour toutes les eaux non à marées.
 - Vous devez immédiatement consigner par écrit sur votre licence tous les adultes quinnats débarqués.
 - Consultez chaque table du saumon de la région pour la définition de « quinnats adultes » pour cette région.

Divers

- Il est illégal de prendre volontairement un saumon sur n'importe quelle partie de son corps autre que sa mâchoire. Vous ne pouvez pas conserver accidentellement un saumon qui a été pris de manière douteuse.

- Une éclosion signifie qu'un poisson possède une cicatrice qui est cicatrisée à la place de la nageoire adipeuse, pelvienne, pectorale ou elle remplace des barbillons. La majorité des poissons marqués à l'éclosion n'ont pas de nageoire adipeuse. La nageoire adipeuse est une excroissance de peau sur le saumon située entre la nageoire dorsale et la queue.
- Si votre saumon coho ou quinnat provient d'une éclosion avec une blessure cicatrisée au lieu d'une nageoire adipeuse, retirez la tête et allez la porter aux Points de récupération des têtes de saumons, ce qui fournit de l'information utile sur la surveillance de la pêche récréative par le MPO (se reporter à la page 83) à moins qu'en tranchant la tête, la portion du poisson qui reste devienne inférieure à la limite requise.
- Les pêcheurs à la ligne devraient utiliser trois ou plusieurs caractéristiques les distinguant pour identifier correctement tous les saumons. Par exemple, cela pourrait permettre de faciliter le repérage des quinnats juvéniles par rapport aux jeunes saumons roses adultes. S'il vous plaît, consulter les pages 5 et 6 dans le supplément sur les espèces en eau douce et les pages 19 à 25 sur la section des eaux à marées pour en savoir davantage.

Permis

Le gouvernement provincial délivre le permis de pêche en eaux sans marée. Pour tout renseignement sur les différentes catégories de permis dans les eaux non marécageuses et leurs prix, veuillez visiter le site Web (en anglais seulement) :

 www.env.gov.bc.ca/fw/fish/

Des informations sur les permis de pêche dans les eaux non marécageuses sont également disponibles dans le *Synopsis*.

Timbre de protection du saumon

Vous ne pourrez conserver un saumon au-dessus de la taille légale ou des espèces provenant des eaux sans marée (autre que le saumon rouge) que si votre permis de pêche en eaux non marécageuses comporte un timbre provincial de conservation du saumon. Vous n'avez pas besoin de timbre si vous prévoyez remettre à l'eau tout vos saumons mais vous devez être en possession d'un permis de pêche en eaux non marécageuses. Vous devez enregistrer immédiatement à l'encre tous les saumons du pacifique adultes à l'endos de votre permis de pêche en eaux sans marée.

Fonds pour la conservation de l'habitat

Une partie des droits que vous payez pour votre permis de pêche est versée dans le Fonds pour la conservation de l'habitat et sert à améliorer et à protéger les stocks et l'habitat du poisson dans les diverses régions de la Colombie-Britannique. Chaque année, le Fonds appuie plus de 150 projets dont les budgets peuvent aller de 2 000 \$ à 300 000 \$. Pour de plus amples informations sur le Fonds pour la conservation de l'habitat, composez le **1-800-387-9853** ou visitez le site Web du fonds à :  www.hctf.ca

Problèmes liées à l'utilisation d'appâts naturels

L'utilisation d'appâts naturels est liée à la transmission d'infections virales, bactériennes et parasitiques chez de nombreux poissons. Le transport de prises ou de produits issus de prises d'un secteur à l'autre peut contribuer à la propagation de certains pathogènes capables de nuire gravement aux stocks halieutiques locaux. Ces pathogènes comprennent notamment le virus responsable de la nécrosation pancréatique infectieuse (IPN) et d'autres virus et bactéries responsables de maladies rénales chez le saumon et la truite.

Pour nous aider à protéger les stocks, nous vous demandons de ne transférer ni œufs ni autres produits issus de poissons d'un secteur à l'autre. Si vous utilisez des œufs, des traitements au Borax combinés à une congélation ou à un chauffage contribueront à minimiser le risque de transfert de pathogènes.

Introduction illégale de poissons exotiques

La présence de poissons exotiques est en croissance dans les lacs et les cours d'eau de la Colombie-Britannique. On compte parmi ces espèces exotiques : l'achigan à grande bouche, l'achigan à petit bouche, la perchaude, la perche argentée, le crapet soleil et le grand brochet.

Ces poissons exotiques sont introduits illégalement par des individus qui semblent ignorer les conséquences sur les espèces (locales) indigènes. En effet, les poissons exotiques font concurrence directe avec les espèces indigènes pour la nourriture et les habitats spécialisés. De plus, les poissons indigènes servent de proie aux poissons exotiques. Ces espèces peuvent réduire de façon significative le nombre de poissons très prisés par les pêcheurs à la ligne tel le saumon, et peuvent même décimer ces espèces dans certaines régions.

Pêches et Océans (MPO) collabore avec les organismes provinciaux de gestion des pêches pour protéger le saumon de la Colombie-Britannique ainsi que les autres poissons indigènes et leurs habitats contre les poissons exotiques. Un document audiovisuel intitulé : « Stop the Alien Aquatic Invaders » est disponible en DVD à Habitat Conservation Trust Fund au numéro **1-800-387-9853**. Des feuillets d'information sont aussi disponibles sur leur site Web :  www.env.gov.bc.ca/fw/fish/sport_fish/exotic/

N'oubliez pas que les poissons exotiques peuvent nuire à votre qualité de pêche!

Signalez toutes activités liées à l'introduction illégale de poissons exotiques à un agent de la conservation provincial ou fédéral ou contactez « Observez, notez et signalez » au 1-800-465-4336.

Sachez identifier vos prises

Pour plus de renseignements concernant l'identification, visitez le site Web du MPO à l'adresse :  www.pac.dfo-mpo.gc.ca/recfish/default_f.htm

Saumon quinnat



Mâle



Femelle

Saumon coho

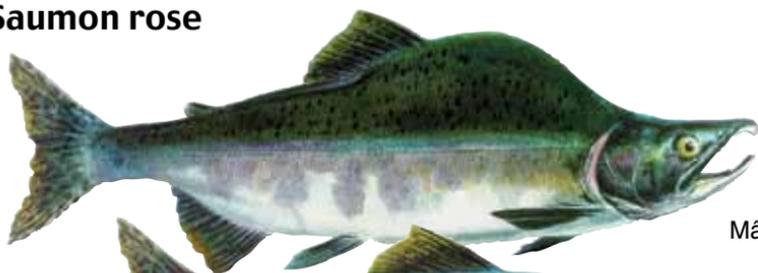


Mâle



Femelle

Saumon rose



Mâle



Femelle

Saumon rouge



Mâle



Femelle

Saumon kéta



Mâle



Femelle

Réglementation de la pêche du saumon en eau douce

Région 1 – Île de Vancouver

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. Tout quinnat et saumon rouge retenu doit mesurer au moins 30 cm de la pointe du museau jusqu'à la fourche, et tout coho doit mesurer au moins 25 cm.
2. On entend par «quinnat adulte», dans la Région 1, un quinnat mesurant plus de 50 cm.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Campbell	D'une borne de pêche située à l'extrémité de la rue Maple, en aval jusqu'à la borne de pêche en ciment.	Toutes	1 ^{er} août-31 oct.	<i>Interdiction de pêcher toute espèce de poisson.</i>
	en aval de la confluence avec la rivière Quinsam.	Saumon rose	15 juil.-15 sept.	4 par jour, aucun de moins de 30 cm.
		Coho	1 ^{er} oct.-31 déc.	Au total 4 par jour marqués sauvages ou d'écloserie, dont 2 provenant d'écloserie et mesurant plus de 35 cm.
Rivière Cayeghle	y compris la rivière Colonial.	Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	1 par jour.
Rivière Cluxewe		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour, saumon d'écloserie seulement.
Rivière Chemainus		Coho	15 oct.-31 mar.	1 par jour, aucun de plus de 35 cm.
Rivière Colonial – Voir Rivière Cayeghle.				
Rivière Conuma		Quinnat	25 août-31 déc.	2 par jour, seulement 1 de plus de 77 cm.
		Coho	25 août-31 déc.	2 par jour, sauvage ou d'écloserie. Possession d'au plus 4.
Rivière Cowichan	y compris les affluents et Lac Cowichan	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat</i>
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	1 par jour, aucun de plus de 35 cm.
		Coho	À communiquer	
	De la rivière Cowichan en aval jusqu'aux chutes Skutz, puis vers l'autoroute 1.	Kéta	À communiquer	
	En aval du barrage du lac Cowichan au Mile 66.	Toutes	1 ^{er} août-15 nov.	Pêche à la ligne seulement.
66 miles au pont sur chevalets et en aval vers la borne de pêche	Toutes	1 ^{er} août - 15 nov.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Rivière Goldstream		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Koksilah	y compris les affluents.	Quinnat	À communiquer	
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	1 par jour, aucun de plus de 35 cm.
Rivière Nahwitti		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	1 par jour.
Rivière Nanaimo	y compris ses affluents, sauf dans les secteurs décrites ci-dessous.	Coho	15 oct.-31 mar.	1 par jour, aucun de plus de 35 cm.
	du pont du ch. Cedar vers l'amont sur env. 400 m jusqu'aux bornes carrées blanches situées près du pont de l'autoroute 19.	Toutes	15 sept.-30 oct.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en amont du côté amont du pont Cedar jusqu'à la fin de Boswell Road (couramment désigné sous le nom de Fire Hall Pool).	Kéta	1 ^{er} nov.-30 nov.	2 par jour.
		Coho	1 ^{er} nov.-31 déc.	1 par jour, aucun de plus de 35 cm.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Nitinat	En amont du ruisseau Parker.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en aval du ruisseau Parker, sauf dans les secteurs et les périodes décrites ci-après.	Quinnat	25 août-30 sep.	2 par jour, seulement 1 de plus de 77 cm.
		Coho	25 août-30 sep.	2 par jour.
		Coho	15 oct.-31 déc.	2 par jour.
	dans un rayon de 100 m de la prise d'eau de l'écloserie et de la passe à poisson de la rivière Nitinat.	Kéta	15 oct.-31 déc.	2 par jour.
	entre les bornes de pêche indiquant les limites situées à environ 100 m en aval et en amont de Red Rock Pool.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
de 50 m en amont à 50 m en aval du pont de la rivière Nitinat.	Toutes	25 août-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Rivière Little Qualicum		Quinnat	1 ^{er} oct.-30 nov.	1 par jour.
		Kéta	1 ^{er} av.-31 mar.	0 par jour.
		Coho	À communiquer	
Rivières Puntledge et Courtenay	Du barrage vers un point situé plus bas à l'écloserie, et en direction d'environ 75 m en aval du barrage.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en aval d'une balise de limite de pêche située à 75 m en aval du barrage, au bas de l'écloserie (exception faite de la fermeture du ruisseau Morrison).	Quinnat	À communiquer	
		Coho	À communiquer	
		Kéta	1 ^{er} oct.-30 nov.	2 par jour.
Rivière Puntledge, entre les bornes situées à 100 m en aval et en amont du confluent du ruisseau Morrison.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Rivière Qualicum		Quinnat	1 ^{er} août-15 oct.	4 par jour, aucun de plus de 62 cm.
			16 oct.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 de plus de 62 cm.
		Coho	À communiquer	
		Kéta	1 ^{er} oct.-30 nov.	1 par jour.
	de la limite de la réserve en aval de l'écloserie Big Qualicum vers l'aval jusqu'au pont de la route 19A.	Toutes	1 ^{er} nov.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
en aval du pont E&N railway.	Toutes	1 déc.-15 juin	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Rivière Quatse		Coho	15 juin-31 mar.	2 par jour, saumon d'écloserie seulement.
Rivière Quinsam		Coho	1 ^{er} oct.-31 déc.	Au total 4 par jour marqués sauvages ou d'écloserie, dont 2 provenant d'écloserie et mesurant plus de 35 cm.
		Saumon rose	15 août-15 sept.	4 par jour, aucun de moins de 30 cm.
Ruisseau Reay		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière San Juan		Coho		Possibilités de pêche selon l'abondance du stock (coho de plus de 35 cm).
Rivière Seymour		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour.
Ruisseau Shawnigan		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Somass	à l'exception des régions et des périodes énumérées ci-après.	Quinnat	25 août-31 déc.	2 par jour, seulement 1 de plus de 77 cm.
		Coho	25 août-31 déc.	2 par jour.
	limite supérieure des eaux de marée au barrage Papermill sur la rivière Somass jusqu'aux panneaux frontaliers à environ 1,0 km en aval (gravière du chemin Falls et la partie la plus au sud de l'intersection de la ferme Collins/du terrain de camping ArrowVale et du chemin Hector).	Toutes	25 août-15 nov.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Les affluents de la rivière Somass		Toutes	1 ^{er} mai-31 oct.	Interdiction d'utiliser des appâts naturels.
Rivière Sproat	Du lac Sproat en aval, vers une borne de pêche environ 300 m en aval du pont –route 4.	Toutes	15 juin-15 nov.	Interdiction de pêcher.
		Toutes	1 ^{er} mai-31 oct.	Interdiction d'utiliser des appâts naturels.
Rivière Stamp	sauf dans les aires et les heures dont vous trouverez la liste ci-après.	Quinnat	25 août-31 déc.	2 par jour, seulement 1 de plus de 77 cm.
		Coho	25 août-31 déc.	2 par jour.
	Au confluent en amont de la rivière Ash et du barrage sur le lac Great Central.	Toutes	1 ^{er} jan.-30 av.	Interdiction de pêcher.
	d'une borne de pêche sur l'une des deux rives de la rivière Stamp jusqu'à une ligne de transport d'électricité surplombant en aval, pour se terminer à quelque 500 mètres, à des bornes de pêche sur l'une des rives à l'embouchure de la lagune de la rivière (écloserie).	Toutes	1 ^{er} oct.-14 oct.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	de bornes de pêche situées sur l'une des deux rives de la rivière Stamp à l'embouchure de la lagune de la rivière (écloserie), continuant sur environ 750 m vers une borne de pêche située sur l'une des deux rives, en aval.	Toutes	25 août-31 oct.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en amont de bornes de pêche situées à environ 500 m en aval des chutes de la rivière Stamp jusqu'aux bornes à quelque 200 m en amont des chutes.	Toutes	15 juin-15 nov.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
En aval de bornes de pêche à « Bucket » (à quelque 250 m d'un point où se croisent Beaver Creek et la rivière Stamp).	Toutes	1 ^{er} mai-14 sep.	Interdiction d'utiliser des appâts naturels.	
Rivière Stamp et affluents		Toutes	1 ^{er} mai-31 oct.	Interdiction d'utiliser des appâts naturels.
Rivière Washlawlis		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	1 par jour.
Rivière Waukwaas		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	1 par jour.

Région 2 – Lower Mainland

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

- Tout coho retenu doit mesurer au moins 25 cm de la pointe du museau jusqu'à la fourche, et tout quinnat, kéta, saumon rose et saumon rouge retenu doit mesurer au moins 30 cm de la pointe de museau jusqu'à la fourche.
- Un « quinnat adulte » dans la région 2 désigne un poisson de 50 cm de longueur sauf dans les régions suivantes où le « quinnat adulte » a plutôt une longueur de 62 cm.
 - en aval du fleuve Fraser jusqu'au croisement de ligne de transmission d'électricité à environ 1 kilomètre au-dessus du pont Agassiz-Rosedale du 1 sep. - 31 déc.
 - la rivière Chilliwack-Vedder (y compris la rivière Sumas); la rivière Harrison; et la rivière Capilano.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Alouette et affluents	Rivière Alouette en amont de la 216e rue y compris la rivière Alouette Nord et les affluents de cette partie.	Quinnat	1 ^{er} av.-30 juin	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
			1 ^{er} juil.-31 mar.	1 par jour.
	Coho	1 ^{er} av.-31 août	<i>Pas de pêche au coho.</i>	
	Kéta ^a , Coho	1 ^{er} oct.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.	
Rivière Birkenhead	en aval d'une ligne tirée entre les deux bornes de pêche triangulaires blanches situées dans le parc Allco. *Kéta : 1 oct.-31 déc. : 1 par jour	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	Interdiction d'utiliser des appâts.
		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Booth	du pont de la Birkenhead, situé à env. 6 km au nord de Mount Currie sur le ch. Portage jusqu'au canyon situé à env. 10 km en amont du pont.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Brunette	en aval du chemin Cariboo.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Little Campbell	en aval de la 12e Avenue, y compris les affluents de cette partie.	Quinnat	1 ^{er} jan.-31 juil.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
			1 ^{er} août-14 sep.	1 poisson d'élevage par jour.
			15 sep.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
		Coho	1 ^{er} oct.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
Rivière Capilano	y compris les affluents.	Toutes	1 ^{er} août-31 oct.	Interdiction d'utiliser des appâts.
		Coho	1 ^{er} jan.-31 août	4 d'élevage par jour, seulement 2 de plus de 30 cm.
			1 ^{er} sep.-31 déc.	4 poissons d'élevage par jour.
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 1 de plus de 62 cm.
Ruisseau Chapman	en amont des bornes des eaux à marée situées sous le pont de la route 101.	Coho	1 ^{er} juil.-31 mar.	4 poissons d'élevage par jour, seulement 2 de plus de 35 cm.
		Quinnat	1 ^{er} juil.-31 mar.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Cheakamus		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	Interdiction d'utiliser des appâts.
	en amont du pont Bailey à env. 2 km au nord de l'endroit où la Squamish Valley Road passe la rivière Cheakamus.	Coho	1v av.-31 mar.	1 poisson d'élevage par jour.
	en aval du pont Bailey à environ 2 km vers le nord où le chemin Squamish Valley Road croise la rivière Cheakamus.	Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	1 poisson d'élevage par jour.
Rivière Chehalis	du pont forestier à 2,4 km en aval du lac Chehalis jusqu'au confluent des rivières Harrison et Chehalis, y compris les affluents de cette partie.	Toutes	1 ^{er} sep.-31 déc.	Heures du jour seulement.
		Coho	1 ^{er} juil.-31 mar.	4 poissons d'élevage par jour.
		Quinnat	1 ^{er} jan.-31 mai	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
			1 ^{er} juin-10 août	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
			11 août-15 sept.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
			16 sept.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 62 cm.
Kéta	1 ^{er} nov.-30 nov.	2 par jour.		
Écloserie de la rivière Chehalis	À partir de la décharge en aval jusqu'au confluent des rivières Chehalis et Harrison.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Chilliwack/ Vedder (y compris la rivière Sumas)	en amont d'une ligne entre deux bornes de pêches sur l'une des deux rives de la rivière Chilliwack, à 100 m au confluent de la rivière Chilliwack et du ruisseau Slesse Creek.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	À partir d'un tracé passant entre les deux bornes de pêche formant un triangle sur l'une des deux rives de la rivière Chilliwack, à 100 m en aval du confluent de la rivière Chilliwack et du ruisseau Slesse Creek, englobant la partie de la rivière Sumas, jusqu'à la station de pompage du village de Barrow Town, en aval vers des bornes de pêche près du confluent avec le fleuve Fraser.	Toutes	1 ^{er} sep.-31 déc.	Heures du jour seulement.
		Coho	1 ^{er} juil.-31 mar.	4 poissons d'élevage par jour.
		Quinnat	1 ^{er} juil.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 62 cm.
		Kéta	1 ^{er} juil.-31 déc.	1 par jour.
		Saumon rose	1 ^{er} juil.-31 déc.	2 par jour.
Ruisseau Cogburn		Coho	1 ^{er} sep.-31 mar.	2 poissons d'élevage par jour.
Rivière Coquitlam		Coho	1 ^{er} oct.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
		Quinnat	1 ^{er} av.-30 juin	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
			1 ^{er} juil.-31 mar.	1 par jour.
Dewdney Slough -- Voir Nicomen Slough.				
Fleuve Fraser	du côté aval du pont du CPR de Mission vers l'amont jusqu'au pont Alexandra, sauf la barre Lindstrom (décrite ci-dessous), fermée à la pêche du 1 ^{er} mai au 31 octobre. La barre Landstrom, constituée des eaux du Fraser situées à l'intérieur d'une ligne tirée d'une borne de pêche située du côté est de la barre Landstrom à une borne de pêche située sur la rive opposée, de là jusqu'à une borne de pêche située à l'extrémité sud de l'île Croft, de là vers l'ouest jusqu'à une borne de pêche située sur la rive la plus proche du fleuve, et de là suivant le fleuve jusqu'au point de départ.	Toutes	1 ^{er} jan.-15 juil.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
		Quinnat	À communiquer	
			1 ^{er} sep.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 62 cm.
		Kéta	16 juil.-31 déc.	2 par jour.
		Saumon rose	16 juil.-31 déc.	2 par jour.
Saumon rouge	À communiquer			

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Fleuve Fraser	De Mission à Hope	Coho	8 sep.-10 oct. 2011	<i>Pas de pêche au coho.</i> Interdiction d'utiliser des appâts.
			6 sep.-8 oct. 2012	
			11 oct.-31 déc. 2011	2 poissons d'élevage par jour.
			9 oct.-31 déc. 2012	
	De Hope au ruisseau Sawmill		10 sep.-15 oct. 2011	<i>Pas de pêche au coho.</i> Interdiction d'utiliser des appâts.
			8 sep.-13 oct. 2012	
			16 oct.-31 déc. 2011	2 poissons d'élevage par jour.
14 oct.-31 déc. 2012				
Du ruisseau Sawmill au pont Alexandra	19 sep.-31 déc. 2011	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>		
	17 sep.-31 déc. 2012			
Rivière Harrison	de la décharge du lac Harrison jusqu'au pont de la route 7.	Toutes	1 ^{er} juil.-31 déc.	Heures du jour seulement.
		Coho	1 ^{er} sep.-31 mar.	4 poissons d'élevage par jour..
		Kéta	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour.
		Saumon rose	À communiquer	
	Du pont-route 7 en aval vers le confluent avec le fleuve Fraser	Toutes	1 ^{er} juil.-31 déc.	Heures du jour seulement.
		Coho	1 ^{er} sep.-31 mar.	4 poissons d'élevage par jour.
		Quinnat	1 ^{er} sep.-31 déc.	4 par jour, 1 over 62 cm.
		Kéta	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour.
		Saumon rose	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour.
		Saumon rouge	À communiquer	
Hope Slough	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Ruisseau Inch	De la décharge de l'écloserie au confluent du bras de mer Norrish et du marécage Nicomen	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Indian		Toutes	1 ^{er} déc.-30 sep.	Interdiction d'utiliser des appâts.
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Ruisseau Kanaka	en amont du pont de la 112e rue.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en aval du pont de la 112e rue.	Coho	1 ^{er} nov.-30 nov.	1 poisson d'élevage par jour.
Lac Khartoum		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	Hameçon simple sans ardilion.
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour.
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour.
Lois Lake		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	Hameçon simple sans ardilion.
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour.
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Mamquam		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	Interdiction d'utiliser des appâts.
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	1 poisson d'élevage par jour.
Ruisseau McLennan		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Nicomekl	en aval de la 208e rue.	Quinnat	1 ^{er} sep.-31 déc.	1 par jour.
		Coho	1 ^{er} oct.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
Nicomen Slough (y compris Dewdney)	du confluent du ruisseau Siddle (Bell's) vers l'aval jusqu'au Fraser.	Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	4 poissons d'élevage par jour, seulement 2 de plus de 35 cm.
	Du pont-route 7 à Dewdney en aval vers le fleuve Fraser.	Kéta	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour.
Ruisseau Norrish (Suicide)		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	4 poissons d'élevage par jour, seulement 2 de plus de 35 cm.
Rivière Pitt	en amont du lac Pitt.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	Interdiction d'utiliser des appâts.
	cours supérieur et inférieur, y compris les affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Lac Sakinaw	À l'est d'une ligne tirée vers le sud-ouest à partir d'une borne située au nord de la rampe de mise à l'eau de Sakinaw jusqu'à une borne située par 49°11,50'N et 123°58,45'O (ceci inclut la baie du ruisseau Haskins et la baie non nommée au sud-ouest de la rampe de mise à l'eau); et le plan d'eau appelé la baie Bear, située à l'est de 124°02,13'O (identifiée par des bornes).	Toutes	1 ^{er} nov.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Crique Scott (Hoy)		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
		Quinnat	1 ^{er} août-31 déc.	1 par jour.
Rivière Serpentine	en aval de la 168e rue.	Coho	1 ^{er} oct.-31 déc.	1 poisson d'élevage par jour.
		Kéta	1 ^{er} oct.-31 oct.	1 par jour.
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	1 poisson d'élevage par jour.
Rivière Seymour		Quinnat	1 ^{er} sep.-31 déc.	2 par jour, aucun de plus de 62 cm.
Ruisseau Silverdale		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Squamish (y compris Powerhouse Channel). Voir aussi les rivières Cheakamus et Mamquam.		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	Interdiction d'utiliser des appâts.
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	1 poisson d'élevage par jour.
		Kéta	15 sept.-31 déc.	0 (Zero) par jour.
Rivière Stave	en aval du barrage de BC Hydro jusqu'au pont du CPR.	Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	4 poissons d'élevage par jour, seulement 2 de plus de 35 cm.
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	0 (Zero) par jour
		Kéta	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour.
		Saumon rose	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour.
	cette partie de la rivière Stave, appelée Ruskin Spawning Channel sur la rive est du parc de la BC Hydro, à partir du ruisseau coulant près du barrage et en aval jusqu'au passage du cale de halage de bateaux.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Sumas – Voir rivière Chilliwack.				
Rivière Vedder – Voir rivière Chilliwack.				

Région 3 – Thompson–Nicola

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. Tout quinnat et saumon rouge retenu doit mesurer au moins 30 cm de la pointe du museau jusqu'à la fourche.
2. Un « quinnat adulte » dans la région 3 se définit comme un poisson mesurant plus de 50 cm de longueur (longueur à la fourche).

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Toutes	<i>tout lac ou ruisseau ou une partie de ceux-ci se situant dans la région 3, à moins qu'il ne soit indiqué ci-après.</i>	<i>Coho, saumon rouge, saumon rose, kéta</i>	<i>1^{er} av.-31 mar.</i>	<i>Pas de pêche au coho, saumon rouge, saumon rose, ou kéta.</i>
Lac Adams	y compris ses affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Adams	en aval et en amont du lac Adams.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Albreda		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Anstey		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Barriere	y compris ses affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Bonaparte		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Bridge	en aval du pont de la route 40 au confluent du fleuve Fraser (consulter également les possibilités de pêche sur le fleuve Fraser).	Quinnat	À communiquer	
		Toutes	1 ^{er} jan.-20 juin 18 juil.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Canoe		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Cayoosh		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Clearwater	à partir de l'aval du lac Clearwater jusqu'aux confluents de la rivière North Thompson (sauf FERMETURE à partir de l'aval de la rivière Murtle jusqu'à la borne de 35 km, du 16 au 31 août pour protéger le quinnat de la rivière Mahood)	Quinnat	À communiquer	
		Toutes	1 ^{er} sep.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Coldwater		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Deadman	y compris ses affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Dunn		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Eagle	y compris ses affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Finn		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Fleuve Fraser	le courant dominant du fleuve Fraser, dans la région 3, sauf pour la portion du fleuve décrite ci-après.	Quinnat	À communiquer	
	à partir du confluent de la rivière Bridge R. en aval jusqu'au pont ferroviaire de la C.-B., 2 km au nord de Lillooet (consulter également les occasions de pêche sur la rivière Bridge).	Quinnat	À communiquer	
	en amont du confluent avec la rivière Thompson.	Toutes	26 sep.-31 déc. 2011, 24 sep.-31 déc. 2012	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en aval du confluent avec la rivière Thompson.	Toutes	19 sep.-31 déc. 2011, 17 sep.-31 déc. 2012	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	à partir du confluent du fleuve Fraser et de la rivière Seton en aval jusqu'à la borne de pêches située sur les deux côtés de la rivière à environ 4 km en aval du village de Lillooet.	Saumon rouge Quinnat	À communiquer À communiquer	
Lac Kamloops		Saumon rose Quinnat	À communiquer À communiquer	
Ruisseau Lemieux		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Du lac Little Shuswap - Voir Rivière South Thompson				
Ruisseau Louis	y compris ses affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Mahood		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Maka		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Lac Mara - Voir Lac Shuswap				
Rivière Nahatlatch		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Nicola	au-dessus et en-dessous du lac Nicola.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière North Thompson	en aval du pont routier de Clearwater au traversier de Little Fort.	Quinnat	À communiquer	
	courant dominant de la rivière .	Toutes	1 ^{er} sep.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN	
Rivière Salmon	au-dessus du pont du CPR.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Ruisseau Scotch		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Rivière Seymour		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Lac Shuswap	y compris les lacs Little Shuswap et Mara (sauf exception régissant la rivière South Thompson pour le lac Little Shuswap).	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Rivière South Thompson	entre le lac Little Shuswap jusqu'au pont de l'autoroute du pont 5 à Kamloops.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon (Consulter l'exception pour le quinnat ci-après).</i>	
	de la bouée verte près du chenal de la rivière Little jusqu'à 100 m en aval du ruisseau Campbell.	Quinnat	À communiquer		
Ruisseau Spius		Toutes	23 sep.- 31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Rivière Stein		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Rivière Thompson	à partir de l'aval du lac Kamloops jusqu'aux confluents du fleuve Fraser.	Toutes	1 ^{er} jan.-14 juil.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
			15 juil. -18 sep. 201	À communiquer.	
			15 juil.-16 sep. 2012	À communiquer.	
			19 sep.-31 déc. 2011	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
				17 sep.-31 déc. 2012	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	à partir de l'amont de l'embouchure de la rivière Nicola jusqu'à l'aval du pont sur l'autoroute 8 au pont Spences.	Quinnat	À communiquer		
	from confluence with Bonaparte River to boundary sign approx. 1 km downstream. North bank of the river only	Quinnat	À communiquer		
	à partir de l'aval du lac Kamloops jusqu'aux confluents de fleuve Fraser.	Toutes	1 jan.-31 mai 21 sep.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
	des confluents de la rivière Bonaparte aux bornes de pêche situées seulement à environ 1 km en aval de la rivière. La rive nord de la rivière seulement.	Quinnat	À communiquer		L'ouverture dépend du nombre de retours de quinnats dans les passes à poisson de la rivière Bonaparte d'ici le 25 juillet. Vérifier auprès du bureau local du MPO pour vous mettre au courant des mises à jour.
	Cinq endroits : i) Savona – De la décharge du lac jusqu'à 1 km en amont et en aval du pont-route. ii) Pont Walthachin – 1 km en amont et en aval. iii) À partir du parc de la plage Jupiter Beach en amont jusqu'à environ 1,5 km en aval. iv) Ashcroft – Ashcroft – 1 km en amont de l'embouchure de la rivière Bonaparte. v) De la borne Martel existante pour la pêche au quinnat jusqu'au parc provincial Goldpan.			À communiquer	
	Saumon rose	À communiquer			
	Quinnat	22 août-18 sep. 2011, heures du jour seulement	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.		
		22 août-16 sep. 2012, heures du jour seulement	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.		

Région 5 – Cariboo (Partie A: Bassin Du Fraser; unités de gestion 5-1 à 5-5 et 5-12 à 5-16)

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. Tous les saumons quinnats et saumon rouge débarqués doivent mesurer 30 cm ou plus à partir du bout du nez jusqu'à la fourche de la queue (longueur à la fourche).
2. Un « quinnat adulte » dans les bassins hydrologiques du fleuve Fraser de la région 5A est désigné comme un poisson de plus de 50 cm de longueur (longueur à la fourche).

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Toutes	<i>tout lac ou ruisseau ou une partie de ceux-ci se situant dans la région 5A, à moins qu'il ne soit indiqué ci-après (c.-à-d. : la région 5 n'inclut pas le bassin hydrologique côtier).</i>	<i>Coho, saumon rouge, saumon rose, and kéta</i>	<i>1^{er} av.-31 mar.</i>	<i>Pas de pêche pour le saumon rouge, saumon rose, coho ou kéta.</i>
Ruisseau Baker		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Cariboo	du confluent de la rivière Quesnel au confluent du ruisseau de Seller.	Quinnat	À communiquer	
Lac Chilcotin		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Chilcotin		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Chilko	de l'aval du lac Chilko à la borne de pêche située en amont à 1,5 km du pont Siwash (12 km en amont à partir de la jonction de la rivière Chilcotin.	Quinnat	À communiquer	
Ruisseau Elkin		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Fleuve Fraser, y compris ses affluents	en aval du confluent de la rivière William Lake.	Toutes	26 sep.-31 déc. 2011 24 sep.-31 déc. 2012	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en amont du confluent de la rivière William Lake.	Toutes	1 ^{er} oct.-31 déc. 2011 29 sep.-31 déc. 2012	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Horsefly	y compris ses affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau McKinley	en aval du lac McKinley.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Mitchell	y compris ses affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Lac Quesnel		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon. (Consulter les interdictions pour le Saumon rouge plus loin)</i>
	les eaux de la baie de Horsefly dans le lac Quesnel, à l'intérieur d'une ligne reliant la borne de pêches située du côté opposé au littoral, à l'embouchure de la baie.	Saumon rouge	À communiquer	
Rivière Quesnel	en aval du ruisseau Poquette.	Quinnat	À communiquer	
	en aval à la borne de pêches à l'embouchure de Quesnel Canyon jusqu'au pont de cloisonnement Johnston, près de Quesnel.	Saumon rouge	À communiquer	
Rivière Taseko	y compris ses affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Westroad		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>

Région 5 – Cariboo (Partie B : Bassin Côtier; unités de gestion 5–6 à 5–11)

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. Tous les saumons quinnat, saumon rouge, saumon rose, coho et kéta doivent mesurer 30 cm ou plus, à partir du bout du nez jusqu'à la fourche de la queue (longueur à la fourche).
2. Un « quinnat adulte » se définit comme ayant plus de 65 cm dans la rivière Bella Coola/Atnarko.
3. Un « coho adulte » dans la région 5B désigne un poisson de plus de 50 cm mesuré à partir du museau jusqu'à la queue (fourche de la queue). Le saumon 6 appelé « Jack » coho désigne un coho de 30 à 50 à la fourche de la queue.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Toutes		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour seulement 2 de plus de 50 cm.
Rivière Atnarko, y compris ses affluents		Quinnat	1 ^{er} jan.-22 juil. 23 juil.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm. <i>Pas de pêche au quinnat.</i>
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au coho. (Consulter les exceptions ci-après)</i>
		Saumon rouge	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au saumon rouge.</i>
		Saumon rose	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour.
		Kéta	1 ^{er} jan.-31 déc.	1 par jour.
		Coho	1 ^{er} jan.-15 oct. 16 oct.-31 déc.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm. <i>Pas de pêche au coho.</i>
Rivière Bella Coola y compris ses affluents (mais pas la rivière Atnarko)		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm (<i>Consulter les exceptions ci-après</i>)
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
		Saumon rose	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour.
		Kéta	1 ^{er} av.-31 mar.	1 par jour.
		Saumon rouge	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au saumon rouge.</i>
Rivière Chuckwalla	Tous les affluents de la rivière Bella Coola.	Quinnat	16 juil.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Chuckwalla		Coho	1 ^{er} jan.-31 août 1 ^{er} sep.-31 oct. 1 ^{er} nov.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i> 4 par jour seulement 2 de plus de 50 cm. <i>Pas de pêche au coho.</i>
		Saumon rouge	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au saumon rouge.</i>
		Saumon rose	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au saumon rose.</i>
		Kéta	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au kéta.</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Docee		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Kilbella		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
		Coho	1 ^{er} jan.-31 août	<i>Pas de pêche au coho.</i>
			1 ^{er} sep.-31 oct.	4 par jour seulement 2 de plus de 50 cm.
			1 ^{er} nov.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
		Saumon rouge	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au saumon rouge.</i>
		Saumon rose	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au saumon rose.</i>
Kéta	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au kéta.</i>		
Lac Long	Y compris les affluents	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Wannock		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>

Région 6 – Skeena

Please read these regulations in conjunction with the *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

- Tous les saumons quinnat, saumon rouge, rosé, coho et kéta débarqués doivent mesurer 30 cm ou plus à partir du bout du nez jusqu'à la fourche de la queue.
- Un « quinnat adulte » dans la région 6 (autre que dans le bassin hydrologique du fleuve Fraser) se définit comme ayant plus de 65 cm, mesuré du nez à la fourche de la queue.
- Un « coho adulte » dans la région 6 désigne un poisson de plus de 50 cm mesuré à partir du museau jusqu'à la queue (fourche de la queue). Le saumon 6 appelé « Jack » coho désigne un coho de 30 à 50 à la fourche de la queue.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
A. Toutes les eaux de la région 6	<i>tout lac ou ruisseau ou une partie de ceux-ci se situant dans la région 6, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ci-après. Veuillez réviser soigneusement les sections B, C, D, and E.</i>	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. (1 poisson mesurant plus de 50 cm dans le bassin hydrologique du fleuve Fraser).</i>
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>4 par jour, seulement 1 saumon de plus de 50 cm.</i>
B. Le bassin hydrologique de la rivière Skeena - Section "A" s'applique si un ruisseau, un secteur précise, une période précise, des quotas ou autres restrictions sur les espèces ne sont pas mentionnés dans les sections suivantes.				
B. Part (i) : Bassin hydrologique de la rivière Skeena - eaux en amont du point ferroviaires du CN à Terrace.				
<i>Toutes les eaux de la section "B (i)" - en amont du bassin hydrologique de la rivière Skeena du pont ferroviaire du à Terrace, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ci-après.</i>	Toutes	1 ^{er} jan.-15 juin	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
	Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au coho.</i>	
	Saumon rouge	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au saumon rouge.</i>	
	Kéta	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au kéta.</i>	
Lac Babine	y compris les affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Lac Babine	exclut ses affluents.	Saumon rouge	1 ^{er} août-15 sept.	2 par jour. Pas de pêche au saumon rouge dans un rayon de 400 m de l'embouchure des affluents suivants : ruisseaux Morrison, Pierre, Hazelwood, Four Mile, Six Mile, Pendleton, Twain, Sockeye, Five Mile, Tsezakwa, Tachek et Big Loon. Les hameçons à ardillon sont autorisés au lac Babine. Communiquer avec le bureau local du MPO pour obtenir des cartes des secteurs rapprochées.
	dans un rayon de 400 m de l'embouchure du ruiss. Pinkut.	Toutes	15 août-15 sept.	<i>Pas d'engin de pêche.</i>
Rivière Babine		Quinnat	16 juin-31 déc.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Pas de pêche au quinnat à un point supérieur à 100 m au-dessus du pont de Fort Babine au niveau du ruisseau Nicheyskwa.
		Saumon rouge	1 ^{er} août-31 août	2 par jour.
		Coho	15 juil.-30 sep.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
Rivière Bear	y compris ses affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
Rivière Bulkley	en aval de la confluence avec la rivière Morice.	Quinnat	16 juin-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.
		Saumon rose	16 juin-31 déc.	2 par jour.
		Coho	15 juil.-30 sep.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
Rivière Fulton		Saumon rouge	1 ^{er} août-14 août	2 par jour.
Rivière Kispiox (y compris ses affluents)	en aval de la borne de pêches près du Centre de villégiature de la rivière Kispiox.	Quinnat	16 juin-31 juil.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Quota mensuel = 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
			1 ^{er} août-31 déc.	4 par jour, aucun de plus de 65 cm.
		Coho	15 juil.-30 sep.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
Rivière Kitseguella	y compris ses affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Kitwanga	y compris ses affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Lac Morice	y compris ses affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Morice (y compris ses affluents)	à partir de la borne de pêches située à quelque 100 m en aval du ruisseau Gosnell jusqu'au ruisseau Lamprey. Cette aire reste ouverte à la pêche à la ligne pour le saumon quinnat seulement et demeure fermée pour la pêche à la ligne pour toutes les autres espèces.	Quinnat	16 juin-31 juil.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.
	en deçà du ruisseau Lamprey.	Quinnat	16 juin-31 août	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.
			1 ^{er} sep.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
		Coho	15 juil.-30 sep.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
	du ruisseau Gosnell jusqu'au ruisseau Lamprey.	Coho	1 ^{er} sep.-30 sep.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm. Pêche à la mouche seulement.
à partir de la confluence des rivières Bulkley et Morice en amont jusqu'au pont Bymac sur la route Walcott.	Saumon rose	16 juin-31 août	2 par jour.	
en amont jusqu'au pont Bymac sur la route Walcott.	Saumon rose	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au Saumon rose.</i>	

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Lac Nilkitka		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Ruisseau Pinkut	en aval de la borne de pêche, située à environ 25 m, en aval du barrage de dénombrement des poissons.	Saumon rouge	1 ^{er} août-14 août	2 par jour.
		Toutes	15 août-15 sept.	<i>Pas d'engin de pêche.</i>
Rivière Shegunia	entre les panneaux locaux situés au-dessus et en dessous du pont des chemins forestiers.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Skeena	cours dominant seulement, entre Cedarvale et le pont ferroviaire à Terrace.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.
	cours dominant des eaux seulement, en aval à Cedarvale.	Toutes	1 ^{er} jan.-31 mai	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
		Quinnat	1 ^{er} juin-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.
	cours dominant des eaux seulement.	Saumon rose	16 juin-31 déc.	2 par jour.
	en aval du point au-dessus de la confluence avec la Rivière Babine jusqu'au pont ferroviaire du CN à Terrace.	Saumon rouge	16 juin-15 sept.	2 par jour. 0 par jour à partir de la borne de pêche sur la rive nord de la rivière Skeena, 100 m en amont de la confluence de la rivière Kitwanga en aval jusqu'au ruisseau Mill
	cours dominant à l'intérieur de 3 bornes situées à la confluence des rivières Kispiox et Skeena.	Quinnat	1 ^{er} juin-31 juil.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Limite mensuelle = 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Un adulte quinnat pêché et débarqué doit être consigné sur votre permis en précisant qu'il a été pêché dans la rivière Kispiox.
	1 ^{er} août-31 déc.		4 par jour, aucun de plus de 65 cm.	
	en amont du pont ferroviaire du CN Bridge situé à Terrace.	Coho	15 juil.-30 sep.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
Rivière Suskwa (Bear)		Quinnat	16 juin-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.
Rivière Sustut	y compris ses affluents.	Quinnat	16 juin-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.
Rivière Telkwa	en aval du ruisseau Howson.	Coho	15 juil.-30 sep.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
Rivière Zymoetz (Copper)		Quinnat	1 ^{er} av.-31 déc.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.
	en aval du pont de l'autoroute 16.	Quinnat	23 juil.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
B (ii). Le bassin hydrologique de la rivière Skeena – les eaux en aval du pont ferroviaire du CN à Terrace				
<i>Toutes les eaux dans la section "B (ii)" - bassin hydrologique de la rivière Skeena en aval du pont ferroviaire du CN à Terrace, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ci-après.</i>		Saumon rouge	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au Saumon rouge.</i>
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
Rivière Ecstall (y compris ses affluents)		Coho	1 ^{er} sep.-31 oct.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 juil.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.
			1 ^{er} août-31 mar.	4 par jour, aucun de plus de 65 cm.
	en amont des panneaux près de la confluence avec le ruisseau Johnston .	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Exchamsiks (y compris les affluents)		Coho	1 ^{er} sep.-31 oct.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
	en amont du pont de l'autoroute 16 .	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Exstew (y compris ses affluents)		Coho	1 ^{er} sep.-31 oct.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
	en amont du pont de l'autoroute 16.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Gitnadoix (y compris ses affluents)		Coho	1 ^{er} sep.-31 oct.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
	en amont des lignes électriques traversant l'embouchure de la rivière.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Kasiks (y compris ses affluents)	en aval de la borne de pêche située sous le Bassin supérieur.	Coho	1 ^{er} sep.-31 oct.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
	en amont du pont de l'autoroute 16.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Khyex (y compris ses affluents)	en amont du pont de l'autoroute 16.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Kitsumkalum (y compris ses affluents) Nota : L'embouchure de la rivière Kisumkalum est délimitée par la borne de pêches située à environ 1,25 km en aval du pont ferroviaire du CN et à environ 200 m à l'est du pont du CN.		Coho	1 ^{er} sep.-31 oct.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
	en amont des panneaux sous la partie inférieure du canyon.	Quinnat	1 ^{er} jan.-24 mai	4 par jour, aucun de plus de 65 cm.
			25 mai-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
	en amont des panneaux sous la partie inférieure du canyon.	Quinnat	1 ^{er} jan.-30 juin	4 par jour, aucun de plus de 65 cm.
			1 ^{er} juil.-6 août	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.
en aval du pont ferroviaire.	Saumon rose	7 août-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>	
Lac Kitsumkalum	y compris ses affluents.	Coho	1 ^{er} sep.-31 oct.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Lacise (y compris ses affluents)	en aval du pont ferroviaire du CN	Coho	1 ^{er} sep.-31 oct.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
	en deçà du pont du chemin forestier près de l'embouchure.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.
	en deçà du pont du chemin forestier près de l'embouchure	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Lac Redsand	y compris ses affluents.	Coho	1 ^{er} sep.-31 oct.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
		Quinnat	1 ^{er} jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Scotia	y compris ses affluents.	Coho	1 ^{er} sep.-31 oct.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Skeena	courant dominant en aval du pont ferroviaire du CN à Terrace.	Coho	15 juil.-31 août	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
			1 ^{er} sep.-30 nov.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.
		Saumon rouge	1 ^{er} av.-15 sept.	2 par jour.
		Saumon rose	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour.
		Kéta	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au kéta.</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN	
Rivière Skeena (suite)	à partir de l'embouchure de la rivière Lakelse en amont jusqu'au passage supérieur (pont de la nouvelle autoroute) à Ferry I.	Quinnat	7 août-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>	
Lac Treston		Coho	1 ^{er} sep.-31 oct.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.	
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>	
Rivière Zymagotitz (y compris ses affluents)	en amont du pont de l'autoroute 16.	Coho	1 ^{er} sep.-31 oct.	1 par jour.	
		Quinnat	1 ^v av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>	
C. Le bassin hydrologique de la rivière Nass - Section « A » s'applique si un ruisseau, une région spécifique, une période spécifique, des quotas ou des restrictions appliquées à d'autres espèces ne sont pas mentionnés dans les sections suivantes :					
<i>Toutes les eaux de la section "C" - le bassin hydrologique de la rivière, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ci-après.</i>		Coho	1 ^{er} jan.-31 oct.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.	
		Coho	1 ^{er} nov.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>	
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.	
Rivière Cranberry	y compris ses affluents NOTA : la section de la rivière à partir de l'embranchement de Cranberry et Kiteen à la rivière Nass fait partie de la rivière Cranberry.	Quinnat	16 juin-31 juil.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Quota mensuel = 1 poisson mesurant plus de 65 cm.	
Rivière Iknouk		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>	
Rivière Kiteen	y compris ses affluents.	Quinnat	16 juin-31 juil.	4 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Quota mensuel = 1 poisson mesurant plus de 65 cm.	
Lac Meziadin	y compris ses affluents.	Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au coho.</i>	
	excluant ses effluents.	Saumon rouge	Jul 1-6 sep.	2 par jour.	
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>	
Rivière Meziadin	y compris ses affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Rivière Nass	portions à partir du pont surplombant Canyon City, située à environ 5,75 km en aval de la confluence de Tseax et de la ligne de rattachement des eaux de surface à environ 5,78 km en amont de la confluence de Tseax.	Quinnat	1 ^{er} jan.-31 déc.	Le saumon quinnat de plus de 65 cm pêché et débarqué dans cette portion de la rivière Nass devra être consigné comme ayant été pris dans la rivière Tseax et enregistré comme prise mensuelle dans les quotas du Tseax.	
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.	
	les eaux du courant dominant en aval de la confluence avec la rivière Meziadin.	Saumon rouge	1 ^{er} juil.-15 sept.	2 par jour.	
Ruisseau Oweege		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Lac Oweege		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
Rivière Tseax (y compris ses affluents) Nota : L'embouchure de la rivière Tseax est marquée par une borne de pêches située où anciennement le chenal Nass Back fusionnait avec la rivière Nass.	en amont du pont de l'autoroute Nisga'a.	Toutes	1 ^{er} août-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>	
		Coho	1 ^{er} jan.-30 nov.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.	
	en aval du pont de l'autoroute Nisga'a.	Quinnat		1 ^{er} juil.-15 sept.	4 par jour seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Quota mensuel = 1 poisson mesurant plus de 65 cm.
				16 sept.-31 mar.	4 par jour, aucun de plus de 65 cm.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Ishkheenickh	y compris ses affluents	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
D. Les bassins hydrologiques des îles de la reine Charlotte - Section « A » s'applique si des ruisseaux, une région donnée, une période fixe, des quotas ou des restrictions appliquées aux autres espèces ne sont pas mentionnés dans les sections suivantes :				
<i>Toutes waters in section "D" - Queen Charlotte Islands Watersheds unless otherwise stated below</i>		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
		Coho	1 ^{er} av.-31 oct.	<i>4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.</i>
		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Un unique hameçon sans arillon dans les parties de marée ou sans marée de tous les ruisseaux</i>
Rivière Braverman		Coho	1 ^{er} av.-31 oct.	<i>4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.</i>
Ruisseau Pallant	en amont de panneaux situés à 100 m au dessus du barrage de dénombrement des poissons.	Toutes	1 ^{er} août-31 oct.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
		Coho	1 ^{er} av.-31 oct.	<i>4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.</i>
Ruisseau Sheldens	en amont de la borne de pêches située au site du pont du Spur 19.	Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>0 par jour.</i>
Rivière Tiell	Les pêcheurs à la ligne devraient noter que les règlements s'appliquent aux eaux de marée sous la borne de pêche située à environ 1,5 km au-dessus du pont de l'autoroute 16. Se reporter à la section du <i>Guide de la pêche sportive dans les eaux à marées de la Colombie-Britannique de cette brochure.</i>			
Rivière Yakoun	en aval du pont à 6 miles	Saumon rose	1 ^{er} août-30 sep.	<i>2 par jour.</i>
E. D'autres bassins hydrologiques situés sur la partie continentale – la section « A » s'applique si des ruisseaux, une région donnée, une période fixe, des quotas ou des restrictions appliquées aux autres espèces ne sont pas mentionnés dans les sections suivantes :				
<i>Toutes les eaux dans la section "E" - Les bassins hydrologiques sur la partie continentale à moins qu'il n'en soit indiqué autrement ci-après.</i>		Coho	1 ^{er} nov.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
<i>Tous les ruisseaux se déversant dans les eaux de marée dans la secteur 5 (se reporter à la description de la secteur 5 du Guide de la pêche sportive dans les eaux à marées de la Colombie-Britannique).</i>		Coho	1 ^{er} jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
<i>Tous les ruisseaux se déversant dans les eaux de la secteur 6 à moins qu'il ne soit indiqué ci-après (se reporter au Guide de la pêche sportive dans les eaux à marées de la Colombie-Britannique).</i>		Coho	1 ^{er} jan.-31 oct.	<i>Débarquement interdit du coho.</i>
Ruisseau Bish	y compris ses affluents.	Coho	1 ^{er} jan.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
Rivière Brim	y compris ses affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Dala	y compris ses affluents.	Toutes	1 ^{er} jan.-15 août	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
			1 ^{er} oct.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
		Quinnat, saumon rouge, saumon rose, kéta	16 août-30 sep.	<i>Pas de pêche au quinnat, saumon rouge, saumon rose, kéta.</i>
		Coho	16 août-30 sep.	<i>4 par jour seulement 1 de plus de 50 cm.</i>
Rivière Endako		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Giltoeyes		Coho	1 ^{er} août-30 sep.	<i>4 par jour seulement 1 de plus de 50 cm.</i>
Rivière Illiance (y compris ses affluents)	en amont des panneaux situés après de l'embouchure de la rivière.	Coho	21 sep.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
Rivière Kemano		Coho	1 ^{er} août-30 sep.	<i>4 par jour seulement 2 de plus de 50 cm.</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Khutze	y compris ses affluents	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Khutzeymateen	y compris ses affluents	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Kildala		Coho	1 ^{er} août-30 sep.	4 par jour, seulement 1 de plus de 50 cm.
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, dont un peut mesurer plus de 65 cm de longueur. Quota mensuel = 1 de plus de 65 cm.
Rivière Kiltuish	y compris ses affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Kincolith	en amont de la borne de pêches en forme de triangle blanc située sur le pont de la rivière Kincolith.	Coho	1 ^{er} août-31 déc.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Kitimat (y compris ses affluents)	sur la rive ouest entre les panneaux de l'exécutoire de l'écluserie du Kitimat.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	en amont du pont surplombant l'autoroute 37.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 juil.	4 par jour, seulement 1 de plus de 65 cm.
			1 ^{er} août-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
		Coho	1 ^{er} av.-31 oct.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
			1 ^{er} nov.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
		Kéta	1 ^{er} av.-31 août	2 par jour.
	Saumon rose	1 ^{er} av.-31 août	2 par jour.	
en amont du pont surplombant l'autoroute 37	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>	
	Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au coho.</i>	
Rivière Kitlope		Coho	1 ^{er} août-30 sep.	4 par jour seulement 2 de plus de 50 cm.
Rivière Kitsault (y compris ses affluents)	en amont des panneaux situés près de l'embouchure de la rivière.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
		Coho	1 ^{er} oct.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
Rivière Kloiya	y compris ses affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au saumon du 1 août au 31 oct. Pas de pêche au quinnat pour le reste de l'année.</i>
Rivière Kwinimass (y compris ses affluents)	en amont de la partie inférieure des culées de pont.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
	en amont de la partie inférieure des culées de pont .	Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
		Quinnat	1 ^{er} av.-Jul 09 10 juil.-31 déc.	4 par jour, aucun de plus de 65 cm. <i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Nakina		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 2 de plus de 65 cm.
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
Rivière Quaal	y compris ses affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Ruisseau Rainy		Quinnat	15 août-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
		Coho	15 août-31 mar.	<i>Pas de pêche au coho.</i>

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Rivière Stikine	y compris ses affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 2 de plus de 65 cm.
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
Rivière Swift	y compris ses affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour, seulement 1 poisson mesurant plus de 65 cm. Les pêcheurs à la ligne peuvent maintenant pêcher dans la rivière, avec un permis de pêche à la ligne du Yukon ou de la Colombie-Britannique.
Rivière Tahltan	y compris ses affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 2 de plus de 65 cm.
Rivière Taku	y compris ses affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 2 de plus de 65 cm.
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
Émissaires du lac Tatsamenie	entre le lac Tatsamenie et le ruisseau Tatsatua.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 2 de plus de 65 cm.
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	4 par jour, seulement 2 de plus de 50 cm.
Rivière Tatshenshini (en aval de la frontière de la C.-B./Yukon)	y compris ses affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour, hameçon simple sans ardillon.
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour, hameçon simple sans ardillon.
		Saumon rouge	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour, hameçon simple sans ardillon.
Rivière Tatshenshini (en amont de la frontière C.-B./Yukon – le long de l'autoroute Haines.)	Rivière Blanchard.	Quinnat	1 ^{er} jan.-23 juil.	2 par jour, hameçon simple sans ardillon.
			24 juil.-31 déc.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour, hameçon simple sans ardillon.
		Saumon rouge	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour, hameçon simple sans ardillon.
	le courant dominant du Tatshenshini et tous ses affluents.	Quinnat, coho, saumon rouge	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat, coho or Saumon rouge.</i>
		Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour, hameçon simple sans ardillon.
		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour, hameçon simple sans ardillon.
	Saumon rouge	1 ^{er} av.-31 mar.	2 par jour, hameçon simple sans ardillon.	
Rivière Wahoo	y compris ses affluents.	Quinnat	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au quinnat.</i>
Rivière Weeanie		Coho	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Pas de pêche au coho.</i>
Ruisseau Wilauks (y compris ses affluents)	en amont des panneaux situés près de l'embouchure du Ruisseau.	Coho	20 sep.-31 déc.	<i>Pas de pêche au coho.</i>

Région 7 – Omineca–Peace

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. Tout quinnat et saumon rouge retenu doit mesurer au moins 30 cm de la pointe du museau jusqu'à la fourche.
2. On entend par «quinnat adulte», dans la Région 7, un quinnat mesurant plus de 50 cm.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Toutes	<i>Tout lac ou cours d'eau (entier ou en partie) dans la Région 7, sauf indication contraire</i>	<i>Saumon rouge, saumon rose, coho and Kéta</i>	<i>1^{er} av.-31 mar.</i>	<i>Pêche du coho, du saumon rouge, du saumon rose, du coho ou du kéta interdite.</i>
Rivière Bowron	entre le pont de la voie de service de Bowron Forest à proximité du ruisseau Haggen et le pont de la voie de service de Bowron Forest à proximité du Fraser.	Quinnat	À communiquer	
Rivière Endako		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Fraser	de la ligne de transmission franchissant le Fraser près de College Heights vers l'amont jusqu'au pont Northwood enjambant le Fraser.	Quinnat	À communiquer	
	en amont de la rivière McLennan.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	cours principal du Fraser à l'exception de la partie du Fraser décrite.	Toutes	1 ^{er} oct.-31 déc. 2011 29 sep.-31 déc. 2012	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Goat		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Holmes		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière McGregor		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Nechako	y compris les affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon. Voir exception pour le saumon rouge ci-dessous.</i>
	en amont des bornes situées au confluent du Fraser jusqu'au pont de l'autoroute 97 (pont John Hart).			
Rivière Salmon	y compris les affluents.	Saumon rouge	À communiquer	
Ruisseau Slim	y compris les affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Stuart	y compris les affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Swift	y compris les affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière West Road (Blackwater)	y compris les affluents.	Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>

Région 8 – Okanagan

Ces renseignements sont destinés à compléter le *B.C. Freshwater Fishing Regulations Synopsis*.

1. Tout quinnat retenu doit mesurer au moins 30 cm de la pointe du museau jusqu'à la fourche.
2. On entend par «quinnat adulte», dans la Région 8, un quinnat mesurant plus de 50 cm.

EAUX	ZONE SPÉCIFIQUE	ESPÈCES	DATES	LIMITES / ENGIN
Toutes	<i>tous les lacs ou un ruisseau ou une partie de l'un ou l'autre dans la région 8, à moins qu'il ne soit mentionné autrement ci-après.</i>	<i>Saumon rouge, saumon rose, coho and Kéta</i>	<i>1^{er} av.-31 mar.</i>	<i>Pas de pêche pour le Saumon rouge, saumon rose coho ou kéta</i>
Ruisseau Bessette		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Duteau		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Harris		Toutes	1 ^{er} av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Lac Mabel	sud de la borne de pêches située sur les côtes opposées à environ 1 km du ruisseau Wap.	Quinnat	25 juil.-12 sep. de jour seulement	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm. Le quota mensuel est de 4 de plus de 50 cm, y compris toutes les espèces à la rivière Shuswap et le quinnat du lac Mabel.
		Toutes	12 sep.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Rivière Shuswap	(moyen) entre les chutes Shuswap et le lac Mabel.	Quinnat	25 juil.-15 août de jour seulement	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm. Le quota mensuel est de 4 de plus de 50 cm, y compris toutes les espèces à la rivière Shuswap et le quinnat du lac Mabel.
		Toutes	15 août-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
	(bas) en amont des panneaux au-dessus du pont Mara Bridge vers le lac Mabel.	Quinnat	25 juil.-12 sep. de jour seulement	4 par jour, seulement 2 poissons mesurant plus de 50 cm. Le quota mensuel est de 4 de plus de 50 cm, y compris toutes les espèces à la rivière Shuswap et le quinnat du lac Mabel.
		Toutes	12 sep.-31 déc.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>
Ruisseau Wap		Toutes	1 av.-31 mar.	<i>Interdiction de pêcher le saumon.</i>

Lac Osoyoos les eaux du bassin Nord du lac Osoyoos allant du pont de l'autoroute #3 vers le nord jusqu'à une ligne commençant du côté est du lac, à l'embouchure de Inkameep Creek, coordonnées GPS 49° 04 13.08 N, 119° 30 19.03 O jusqu'à Inkameep Lodge Pier du côté ouest du lac, coordonnées GPS 49° 03 49.35N, 119° 30 24.44O

Saumon rouge

13 août - 28 août

1 par jour.